



Informer, conseiller, protéger

Assurance XXX

Pour la société L.

Paris, le 3 avril 2020

N° de saisine : D2019-15204

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige de la société L.

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose la société L. au distributeur X. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous expliquez que le 2 janvier 2019, la société L. a subi une coupure qui aurait causé l'immobilisation de son moulin à huile (machine industrielle qui presse les olives pour les clients de L.).

Vous demandez au distributeur X de verser 2 216,61 euros à L. au titre de la perte d'exploitation subie.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur X (jointes en annexe) mes conclusions sont les suivantes :

Une coupure sur le réseau est avérée et a pu causer une perte d'exploitation. X a reconnu qu'un défaut sur le réseau HTA en était à l'origine mais ne rapporte pas d'éléments qui permettraient de l'exonérer de sa responsabilité. En effet, un incident sur un équipement du réseau dont X à la garde relève de sa responsabilité. Il devrait donc indemniser L. sous réserve néanmoins qu'elle transmette un justificatif comptable attestant de la perte de marge brute et des olives perdues.

Vous trouverez ci-après mon analyse détaillée.

Votre demande de dédommagement relève de la responsabilité contractuelle et suppose la réunion de trois conditions : l'inexécution d'une obligation, la survenance d'un dommage et un lien de causalité entre les deux.

L'INCIDENT

X a l'obligation d'assurer une fourniture continue et de qualité de l'électricité dont il ne peut s'exonérer que pour des causes précises (force majeure, fait d'un tiers remplissant les conditions de la force majeure ou faute du client) dont il lui appartient de faire la démonstration.

Le distributeur X a confirmé que L. a subi une coupure d'électricité le 2 janvier 2019 de 54 minutes et 12 secondes, de 13h51 à 14h45, à la suite de la défaillance d'un ouvrage HTA.

Sollicitée par mes services, L. n'a pas remis en cause cette durée.

X a précisé « *qu'il ne lui est pas possible de garantir l'absence totale de coupure à l'occasion d'incidents inhérents à tout système de distribution de l'électricité. Ces perturbations ne sont pas susceptibles de générer des surtensions sur le réseau basse tension. Le distributeur confirme qu'en l'absence de faute, ce type d'évènement n'ouvre pas droit à une indemnisation.* »

Cependant, X n'a apporté aucune précision sur la cause de la coupure, qui permettrait de vérifier les raisons pour lesquelles il écarte sa responsabilité.

Or, au vu de la jurisprudence que j'ai pu consulter, la défaillance d'un ouvrage exploité et entretenu par X relève d'un « vice interne » qui ne peut être assimilée à un cas de force majeure.

Dès lors, j'estime que la responsabilité d'X pourrait être engagée si des dommages consécutifs à la coupure sont avérés.

LA PERTE D'EXPLOITATION CONSÉCUTIVE A L'INTERRUPTION

Vous évoquez l'immobilisation du moulin à huile de L. du fait de la coupure. Cette dernière a expliqué à mes services qu'il s'agit d'une machine industrielle produisant à un rythme rapide (150 litres d'huile par heure) et que l'interruption a entraîné la perte des olives en cours de pression.

Les éléments transmis ne permettent pas de vérifier le calcul de la perte d'exploitation à 2 216,61 euros.

En tout état de cause, l'indemnisation de L. ne devrait porter que sur la perte de la marge brute ainsi que sur la perte des olives.

Vous ne m'avez transmis aucun document attestant de cette perte.

Je vous invite donc à transmettre à X une attestation d'un expert-comptable au travers de laquelle il chiffrera de manière détaillée la perte de la marge brute ainsi que des olives consécutives à l'interruption de 54 minutes du 2 janvier 2019.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur X de verser à L.:

- **une indemnisation pour la perte de la marge brute et de manière première consécutive à l'interruption de 54 minutes du 2 janvier 2019, dès réception d'une attestation comptable la chiffrant ;**
- **un dédommagement de 75 euros TTC pour les démarches accomplies.**

L. est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN.

Je demande au distributeur X de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si L. la conteste, ou si le distributeur X refuse de la mettre en œuvre, L. garde la possibilité d'engager une action en justice. Je vous informe que la solution qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à ce litige, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier ChallanBelval
Le médiateur national de l'énergie

Copie : L.
X

Annexe : Observations du distributeur X